



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-744 POUR LA TARIFICATION DU SERVICE
DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'une modification du tarif de compensation pour le service de la collecte des matières résiduelles à compter de l'année 2025 serait appropriée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2025;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 2025-744 portant sur la tarification pour le service de la collecte des matières résiduelles dans la municipalité, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de compréhension du présent règlement, certains termes et expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Ensemble de bacs : correspond à un bac noir (déchets), un bac bleu (matières recyclables) et un bac brun (matières organiques);

Municipalité : Municipalité de La Minerve;

Roulotte saisonnière : Roulotte en place pour une période de 90 jours et plus, consécutifs ou non, pour l'année en cours, et pouvant avoir ou ayant des installations telles une galerie, un patio ou un cabanon;



*Unité d'occupation
résidentielle :*

Un logement, une maison unifamiliale, un chalet (incluant Airbnb);

ARTICLE 3 :

Afin de pourvoir au paiement du service pour la collecte des matières résiduelles, incluant notamment :

- a) la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets;
- b) la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;
- c) la collecte, le transport et le traitement des matières organiques,

il est imposé et il sera prélevé annuellement des propriétaires d'immeubles étant l'assiette d'une construction résidentielle ou commerciale, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve, une compensation suivant les tarifs ci-après décrits, et ce, à compter de l'année 2025 :

Note : Dans tous les cas, la compensation est exigible que le service soit utilisé ou non.

1. Pour une unité d'occupation résidentielle ou agricole utilisant un ensemble de bacs : 120,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
2. Pour une unité d'occupation commerciale utilisant un ensemble de bacs : 134,00 \$ par ensemble de bacs, pour un maximum de deux ensembles;
3. Pour une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou agricole dont le besoin est de plus de deux ensembles et utilisant des bacs de 1100 litres pour les bacs noirs et les bacs verts et un maximum de six (6) bacs bruns : 500,00 \$ par paire de bacs de 1100 litres et la quantité nécessaire de bacs bruns;
4. Pour une roulotte saisonnière, incluant celles sur les terrains de camping, autre que celles en entreposage sur un terrain étant l'assiette d'une construction résidentielle : 60,00 \$;
5. Par emplacement (site) de terrain de camping autre que les emplacements utilisés pour les roulottes saisonnières : 25,00 \$ par emplacement;
6. L'ajout d'un bac noir sera considéré comme un ensemble de bacs supplémentaire aux fins de la tarification suivant les tarifs des bacs réguliers ou 1100 litres. Dans ce cas, le demandeur paiera le coût du bac et 120,00 \$ ou 500,00 \$ selon le choix du bac, pour la gestion des matières résiduelles;
7. Pour l'ajout d'un bac bleu, le demandeur ne paiera aucun coût pour l'acquisition du bac et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières recyclables;
8. Pour l'ajout d'un bac brun, le demandeur paiera seulement le coût du bac au moment de l'achat et aucun montant annuel supplémentaire pour la gestion des matières organiques;
9. La compensation pour les services relatifs au présent règlement est imposée annuellement, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans tous les cas d'ajout que ce soit un ajout au service existant, la construction d'un nouveau bâtiment ou un changement



relatif à de nouveaux besoins, les coûts annuels seront facturés au prorata des jours à écouler dans l'année de la demande.

ARTICLE 4 :

Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires non conciliables, le présent règlement aura préséance.

ARTICLE 5 :

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement abroge le règlement 699 ainsi que tous règlements antérieurs concernant la tarification du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 mars 2025.

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Lucie Bourque
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 3 février 2025

Adoption du projet de règlement : 3 février 2025

Adoption du règlement : 3 mars 2025

Avis public : 5 mars 2025